



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **09 JAN 2024** mettant en demeure la société **ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de fabrication de préparations pharmaceutiques exploitée par la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE située 1 rue de l'Abbaye, sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 autorisant l'extension des capacités de stockage de l'usine ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de visite du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) sur le site de la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE daté du 9 février 2022 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 31 mars 2022 rédigé par la société « SECURIT INGENIERIE » pour le compte de la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et reçu par l'inspection des installations classées le 5 avril 2022 ;
- Vu les rapports de vérification des installations d'extinction automatique incendie de type sprinklage des 15 avril 2022 et 17 octobre 2023 établis par la société TYCO ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 16 octobre 2023 et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant reçue par courriel du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE dispose sur son site, pour la fabrication de préparations pharmaceutiques, notamment d'un parc de stockage d'environ 280 m³ de liquides inflammables (parc Z) et d'une installation de séchage dans le bâtiment U susceptible d'émettre des vapeurs d'éthanol ;

que les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prévoient que les moyens d'intervention en cas d'accident « *sont maintenus en bon état* » ;

que lors de l'inspection du 16 octobre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage du site, daté du 15 avril 2022 et que celui remis après l'inspection, daté du 17 octobre 2023, présentaient deux points de non-conformité liés à la production de mousse ;

que ces deux derniers rapports de vérification concluent que l'installation d'extinction automatique est susceptible de mettre en échec l'installation (une absence de production de mousse sur le poste de sprinklage n°14 qui protège le bâtiment U et une production de mousse en concentration insuffisante au niveau du parc Z) ;

que l'extinction des feux de liquides inflammables nécessite la production de mousse pour étouffer leurs flammes ;

que, par conséquent, ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 susvisé ;

que le dispositif de production de mousse du parc Z a été démonté et nettoyé sans succès ; que l'exploitant a identifié que le surpresseur était défectueux et qu'il dispose d'un devis pour son remplacement ;

que l'exploitant dispose d'un devis pour le démontage et le nettoyage du dispositif de production de mousse du poste 14 (bâtiment U), mais que la cause du dysfonctionnement de ce dispositif n'est pas encore connue ;

que l'exploitant a connaissance du problème depuis plus de 18 mois ;

que ces défauts ne permettent pas de lutter efficacement contre un feu mettant en œuvre des liquides inflammables au niveau du parc Z et dans la zone de séchage du bâtiment U ;

qu'il est à rappeler que le site industriel est situé dans une zone urbanisée et qu'un incendie sur le site est susceptible d'incommoder un nombre important de riverains ;

qu'il convient donc d'assurer la mise en conformité de l'installation de sprinklage dans un délai restreint ;

qu'un délai de 3 mois semble suffisant compte tenu des démarches déjà réalisées par l'exploitant ;

que par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 prévoient qu'« en lieu et place du dépassement en toiture d'un mètre du mur coupe-feu[...] de la zone de stockage « ROULE », l'exploitant met en œuvre spécifiquement sur cette zone « ROULE » :- un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble de la zone, de type ESFR », c'est-à-dire capable d'éteindre à lui seul un début d'incendie ;

que cette mesure compensatoire a fait l'objet d'un avis favorable du SDIS 76 en date du 9 février 2022 sous réserve de la mise en place d'un système de sprinklage capable d'éteindre à lui seul l'incendie (type ESFR) dans la zone « ROULE » ;

que lors de l'inspection du 16 octobre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le sprinklage mis en place sur la zone de stockage « ROULE » n'était pas de type ESFR (Early Suppression Fast Response) ;

que par conséquent, ce constat contrevient à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 pris en application des engagements de la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE dans son dossier de porter à connaissance du 31 mars 2022 ;

qu'il convient donc d'assurer la mise en œuvre d'une installation d'extinction automatique incendie capable d'éteindre à elle seule un incendie au niveau de la zone de stockage « ROULE » ;

qu'un délai est nécessaire à la réalisation des travaux de remise à niveau de l'installation d'extinction automatique incendie au niveau de la zone de stockage « ROULE » ;

que l'exploitant a apporté ses observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre du contradictoire par courriel reçu le 13 décembre 2023 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE de respecter les dispositions des articles susvisés du texte repris ci-avant, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (SIRET: 79361882800024), dont le siège social est situé 1 rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville (76960), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter :

- **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de fabrication de préparations pharmaceutiques. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport de vérification périodique de l'installation de sprinklage ne mettant plus en évidence de risque de mise en échec ou si l'exploitant démontre la conformité de ses installations de production de mousse sur l'installation de sprinklage, en particulier au niveau du parc de stockage des liquides inflammables (parc Z) et au niveau du poste 14 (bâtiment U) ;

- **sous 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 autorisant l'extension des capacités de stockage au sein de l'usine de fabrication de produits pharmaceutiques ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant met en œuvre un système de sprinklage de type ESFR ou un système équivalent capable d'éteindre à lui seul un incendie selon l'échéancier suivant :

- 1) transmission du plan d'actions à l'inspection sous 3 mois ;
- 2) puis transmission du bon de commande signé dans les 2 mois suivants ;
- 3) puis réalisation des travaux de mise en conformité dans les 4 mois suivants.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE.

Fait à ROUEN, le

09 JAN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN